



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Secrétariat Général*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS

BUREAU DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS  
Section c

BAL n°2014- **51**

Paris, le **27 NOV. 2014**

**Le ministre de l'intérieur**  
à

**Mesdames et Messieurs les Préfets de région de métropole**  
Secrétariat général – bureau des ressources humaines  
*(pour attribution)*

\*\*\*

**Mesdames et Messieurs les Préfets de département de métropole**

Secrétariat général – bureau des ressources humaines

**Monsieur le directeur général de la police nationale**

**Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale**

**Madame la secrétaire générale du Conseil d'Etat**  
Service des tribunaux administratifs et des cours  
administratives d'appel  
*(pour information)*

**OBJET :** Organisation des CAP locales de mobilité du 1<sup>er</sup> semestre 2015 des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.

La présente circulaire vise à préciser, pour le premier semestre 2015, les dispositions à prendre par les préfets de région, en tant qu'autorités organisatrices des commissions administratives paritaires locales (CAPL) de mobilité ainsi que le calendrier à respecter dans le cadre de ces instances.

**1. Rappel des compétences des CAPL de mobilité**

Placée sous l'autorité du préfet de région, la CAPL est compétente pour connaître des demandes de mutation intra-régionales présentées par les agents du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer relevant de son ressort territorial.

Il est à noter que pour l'Ile-de-France, une CAPL unique a été créée. Son ressort couvre les périmètres suivants :

- administration centrale y compris les services délocalisés,
- préfecture d'Ile-de-France,
- préfecture de police,
- préfectures des départements franciliens,
- juridictions administratives franciliennes,
- services de police et de gendarmerie situés en Ile-de-France.

Concernant les adjoints administratifs rattachés aux antennes logistiques et services médicaux régionaux délocalisés des SGAMI, il est rappelé que leur mobilité continue de relever de la CAPL du siège du SGAMI.

En conséquence, et à l'exclusion des deux exceptions précédentes, toutes les mutations extérieures au ressort géographique de la CAPL relèvent de la seule compétence ministérielle, après avis de la CAP nationale.

Pour mémoire, la CAPL n'est pas compétente pour se prononcer sur les demandes de détachement qui relèvent de la seule CAPN.

## **2. Calendrier des CAPL**

Si vous estimez son organisation nécessaire, votre CAPL du 1<sup>er</sup> semestre 2015 devra se tenir impérativement avant le 28 février 2015. En effet, le respect de cette échéance permettra la prise en considération des mouvements régionaux dans la préparation de la CAPN nationale du 1<sup>er</sup> semestre 2015.

Je vous rappelle que pour la région Ile-de-France, une CAPL de mobilité unique est désormais placée sous l'autorité de la directrice des ressources humaines. Une circulaire viendra préciser l'organisation de cette nouvelle instance paritaire.

## **3. Recensement des postes vacants et modalités de publicité**

La préfecture de région, a pour mission pour les différents périmètres, de recenser et d'assurer la publicité de l'ensemble des postes vacants, ainsi que des postes susceptibles d'être vacants.

### **a) Recensement**

En tant qu'organisateur des CAPL, vous veillerez bien à ce que la préfecture de région soit le point d'entrée unique pour la diffusion des fiches de poste.

**\*Concernant les postes vacants :** les préfectures de département vous feront directement parvenir leurs fiches de postes dans le respect de leurs plafonds d'emploi.

Préalablement à toute diffusion par les préfectures de région, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la préfecture de police et des juridictions administratives devront respecter les procédures suivantes:

- ⇒ pour la gendarmerie nationale : le recensement des fiches de postes sera effectué par le bureau des personnels civils (BPCiv) à la DGGN (à l'adresse mail suivante : [mobilite-bpc@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:mobilite-bpc@gendarmerie.interieur.gouv.fr))
- ⇒ pour les juridictions administratives : ce recensement sera effectué par le Conseil d'Etat.
- ⇒ pour les services de la police nationale : chaque service territorial devra saisir sa direction zonale concernée ou le coordonnateur zonal de toute demande de diffusion de fiche de poste. Celle-ci transmettra ensuite ces demandes à la direction centrale d'emploi compétente qui autorisera ou non cette diffusion. En cas d'accord, la direction centrale informera le service déconcentré concerné, lequel diffusera l'information au SGAMI.

**\*Concernant les postes susceptibles d'être vacants :** à l'exception du périmètre de la police nationale pour lequel la procédure décrite pour les postes vacants s'applique également, les fiches des postes (susceptibles d'être vacants) des candidats au mouvement local vous seront transmises directement pour publication.

## **b) Modalités de publicité**

Les fiches de postes doivent mentionner si le poste est vacant ou susceptible de l'être et se conformer au modèle national. En outre, doivent également être précisés le régime horaire ainsi que les éventuelles sujétions particulières attachées au poste.

Une fois les fiches de postes recensées et validées, il conviendra d'en assurer une publicité adéquate. Cette publicité prendra obligatoirement la forme d'une publication des fiches de poste sur les sites des Bourses régionales interministérielles de l'emploi public de l'emploi public (BRIEP) ou sur tous supports accessibles à l'ensemble des agents (site intranet). Un délai raisonnable devra être respecté entre la date de publication de la fiche de poste et la date limite de dépôt des candidatures en préfecture de région.

Il est rappelé que seuls les postes ayant fait l'objet de cette procédure pourront être pourvus lors de la CAPL.

Un appel à candidature recensant l'ensemble des postes proposés pourra également accompagner cette publication.

Je vous remercie de veiller tout particulièrement à la diffusion des appels à candidature et fiches de postes auprès de l'ensemble des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer du ressort de votre région administrative. Vous veillerez, en particulier, à informer les DDI de la mise en œuvre de cette procédure de mutation et vous assurerez que les personnels concernés en auront bien eu connaissance.

## **c) Articulation entre CAPL et CAPN**

Les postes vacants non pourvus à l'issue de leur examen en CAPL et préalablement publiés sur les sites des BRIEP ou intranet locaux, pourront être reversés à la publication des postes à pourvoir dans le cadre de la CAPN de printemps. A contrario, un poste vacant qui n'aura pas été publié au niveau régional, ne pourra pas faire l'objet d'une publication nationale à la BIEP.

Dans le cadre de la CAPN, les fiches des postes susceptibles d'être vacants, par exemple suite à un vœu de mutation postérieur à la CAPL pourront également être publiées.

Ces dispositions sont de nature à favoriser les mouvements en ouvrant la possibilité aux agents sollicitant leur mutation d'être remplacés dans le cadre de la CAPN.

## **4. Réunion de la CAPL et diffusion des résultats**

Au plus tard le jour ouvrable suivant la CAP, un message électronique reprenant l'ensemble des mutations actées lors de la CAPL devra être diffusé à tous les adjoints administratifs du ressort géographique considéré par l'intermédiaire de leurs bureaux de gestion, ainsi qu'aux organisations syndicales concernées.

Ces messages devront également être immédiatement transmis à mes services (BPA/Section C [drh-bpa-sectionC-CAPmutation@interieur.gouv.fr](mailto:drh-bpa-sectionC-CAPmutation@interieur.gouv.fr)) afin que ceux-ci puissent tenir compte des mouvements déjà actés. Je vous remercie de m'adresser également la liste des postes restés vacants suite à la CAPL, de manière à éviter toute interférence entre les deux niveaux de CAP.

Ces informations devront m'être communiquées avant le 10 mars 2015.

Pour le ministre et par délégation,  
la directrice des ressources humaines

  
Nathalie COLIN

